

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE
Du

2018 / 0135

- 9 JUIL. 2018

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2018
de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 du fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en date du 6 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Le Chalet » à RIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	436 100 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 472 962 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	257 312 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	3 166 373 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 133 280 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	3 660 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	24 033 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Reprise (Réserve de compensation des amortissements)	5 400 €
Total Recettes (classe 7)	3 166 373 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **145,44 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **3 133 280 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée 2017 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT